

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.574 du 21 janvier 2016

A. 214.441/XIII-7188

En cause :

1. **CIARRONI** Stéphane,
 2. **PERREAUX** Angélique,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune d'Aubange**,
ayant élu domicile chez
Me Xavier KOENER, avocat,
rue de Diekirch 62
6700 Arlon,
 2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 décembre 2014 par Stéphane CIARRONI et Angélique PERREAUX qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal d'Aubange du 6 [lire 4] novembre 2014 qui délivre à Monsieur Pierre JACQUES un permis d'urbanisme conditionnel pour «la construction d'un immeuble de 5 appartements, rue [de] Nickbas, à [...] Halanzy»";

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu les courriers des 9 avril et 7 mai 2015 adressés au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, loco Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. VAN OMMEFLAGHE, loco Me X. KOENER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me C. HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 avril 2015, le conseil de la commune d'Aubange informe le Conseil d'Etat que le collège communal d'Aubange a retiré sa décision du 6 [lire : 4] novembre 2014 - objet du présent recours - par une délibération du 17 mars 2015; que, dans un courrier du 7 mai 2015, il transmet au Conseil d'Etat la preuve de l'envoi par recommandé postal de cette délibération aux bénéficiaires du permis retiré en date du 24 mars 2015; que la décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans le délai prescrit par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le retrait est donc devenu définitif et que le recours est devenu sans objet; qu'il n'y a plus lieu dès lors de statuer sur le présent recours,

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure évaluée à 700 euros;

Considérant, toutefois, que l'article 84/1 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de

procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats";

que cette demande n'a pas été effectuée dans les formes prescrites par l'article 84/1 de l'arrêté du Régent précité; qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.